RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 08561
Numéro SIREN : 891 866 568
Nom ou dénomination : A&A PARTNER RH

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2021 sous le numéro de dépôt A2021/011439

A&A PARTNER RH
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000 euros
73, rue François Mermet

69160 TASSIN LA DEMI -LUNE

891 866 568 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 31 JANVIER 2021

.....

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports, agréé en qualité de nouvel associé,

- la société **ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**, Société par actions simplifiée au capital de 5.346.500 euros, dont le siège est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 848 406 534 RCS LYON.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du traité d'apport partiel d'actif relatif à l'apport de la Branche Complète d'Activité se rapportant au « conseil et l'accompagnement des Entreprises en matière de ressources humaines, le recrutement, ainsi qu'en matière juridique dans le domaine social, d'audit social et de gestion des bulletins de paies », ci-après désignée la Branche Complète d'Activité Apportée, soumis au régime des scissions signé sous conditions suspensives le 18 décembre 2020, du rapport du président et du rapport du commissaire aux apports,

Et après avoir pris acte qu'aucune opposition n'a été présentée par les créanciers sociaux des sociétés ARTHAUD & ASSOCIES LYON et A&A PARTNER RH à la suite des avis du projet d'apport partiel d'actifs parus aux BODACC du 22 décembre 2020 n° 20200248 ;

Approuve

i) dans toutes ses dispositions cette convention et ses annexes aux conditions stipulées, l'évaluation des biens apportés ;

ii) ainsi qu'en application de l'article 115, 2 du CGI, l'attribution des actions émises par la Société en rémunération de l'apport, au profit de la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, associée unique de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, Apporteur, étant précisé que la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, associée unique de la société Apporteur, bénéficie de plein droit du dispositif prévu à l'article 115-2 du CGI, dans la mesure où :

* Le présent apport porte sur une Branche Complète d'Activité placé sous le régime de l'article 210 A du CGI ; Cette Branche Complète d'Activité étant constituée de l'ensemble de l'actif et du passif de la division de la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON qui constituent du point de vue de l'organisation, un exploitation autonome ;

* La société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, Apporteur, dispose toujours d'une branche complète d'activité après la réalisation de l'apport ;

* Cette attribution réalisée en totalité au profit de l'associée unique détenant 100 % des titres de la société A&A PARTNER RH, interviendra ce jour, soit avant le délai de 1 an à compter de la réalisation de l'apport.

iii) En conséquence, l'associée unique approuve dans toutes ses dispositions cette convention et ses annexes aux conditions stipulées, l'évaluation des biens apportés ainsi que les attributions d'actions en rémunération de cet apport au profit de l'associée unique de l'Apporteur, aux termes de laquelle il est fait apport à la société A&A PARTNER RH par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON :

* De la Branche Complète et autonome d'Activité autonome d'activité *de « conseil et l'accompagnement des Entreprises en matière de ressources humaines, de recrutement, ainsi qu'en matière juridique dans le domaine social, d'audit social et de gestion des bulletins de paies»* exploitée à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, évaluée comme suit, sur la base du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2020 :

- montant de l'actif de	220.491,51 euros
- moyennant la prise en charge d'un passif de	147.598,46 euros
supporté par la société A&A PARTNER RH,	
Sans solidarité avec la société apporteuse,	
soit un apport net de	72.893,05 euros
Arrondis à	**72.893,00 euros**

Et prend acte que ledit apport sera rémunéré, en application de l'article 115,2 du CGI par l'attribution en totalité à la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, de 72.893 actions d'1 euro chacune, intégralement libérées, portant jouissance au **31 janvier 2021,** à créer par la société A&A PARTNER RH, Bénéficiaire, soit une augmentation de capital de cette dernière d'un montant de 72.893 euros.

TROISIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de du commissaire aux apports, et comme conséquence des première et deuxième résolutions ci-avant adoptées, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts sociaux :

« Article 6. - Apports.

Il est rajouté l'alinéa suivant :

Suivant acte d'apport partiel d'actif en date du 18 décembre 2020 approuvé par l'associée unique de la Société le 31 janvier 2021, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 315 332 171 RCS LYON, a fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif :

** De sa Branche Complète et autonome d'Activité de « conseil et l'accompagnement des Entreprises en matière de ressources humaines, de recrutement, ainsi qu'en matière juridique dans le domaine social, d'audit social et de gestion des bulletins de paies »*, exploitée à *TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet.*

L'apport a été rémunéré, en application de l'article 115,2 du CGI par l'attribution à l'associée unique de la société Apporteur, la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, de la totalité des 72.893 actions nouvelles, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 73.893, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de capital de 72.893 euros ».

Le reste de l'article demeure sans changement

« Article 7. – Capital social

*Le capital social est fixé à la somme de **73.893 € (SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS)**. Il est divisé en **73.893 (SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE)** actions numérotées de 1 à 73.893, d'**1 € (UN EURO)** chacune de valeur nominale et d'une seule catégorie, libérées en totalité. ».*

Le reste de l'article demeure sans changement.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, comme conséquence des décisions ci-avant adoptées, de l'approbation de l'apport partiel d'actif et de l'augmentation de capital en découlant, prenant acte que les conditions suspensives stipulées dans le traité d'apport partiel d'actifs signé le 18 décembre 2020 sont réalisées, et notamment l'approbation de cet apport partiel d'actif *relatif à l'apport de la Branche Complète et au autonome d'Activité de « conseil et l'accompagnement des Entreprises en matière de ressources humaines, de recrutement, ainsi qu'en matière juridique dans le domaine social, d'audit social et de gestion des bulletins de paies »* par la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, en date du 31 janvier 2021 ;

Constate que le traité d'apport partiel d'actif relatif à la Branche Complète d'Activité ci-dessus désignée est devenu définitif, en raison de la réalisation des conditions suspensives sous lesquelles il avait été décidé.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales de dépôt et de publicité.

.....
Extrait certifié conforme
Le Président
Madame Murielle RAPINE

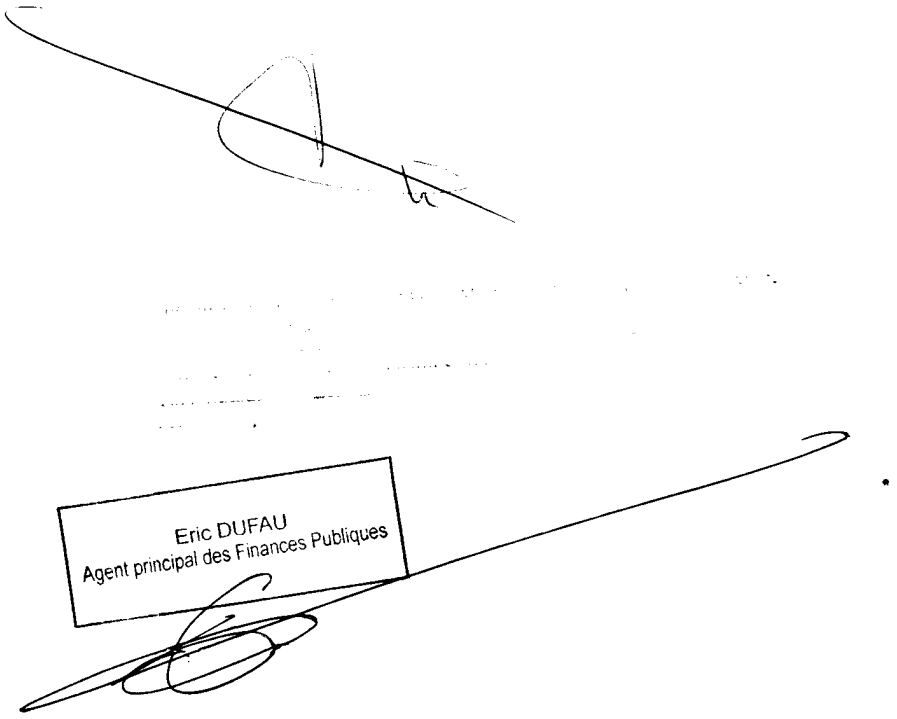

A&A PARTNER RH
Société par actions simplifiée
Au capital de 73.893 euros
73, rue François Mermet

69160 TASSIN LA DEMI -LUNE

891 866 568 RCS LYON

STATUTS MIS A JOUR LE 31 JANVIER 2021

Copie certifiée conforme
Le président
Madame Murielle RAPINE

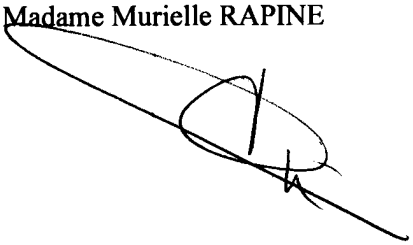

La soussignée :

- La société **ARTHAUD & ASSOCIES GROUP**, Société par actions simplifiée au capital de 5.346.500 euros, dont le siège est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône) 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 848 406 534 RCS LYON, représentée par Monsieur Olivier ARTHAUD, Président ;

A établi les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du code de commerce, les lois subséquentes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit sous sa forme actuelle.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- Le conseil et l'accompagnement des Entreprises en matière de ressources humaines, de recrutement, ainsi qu'en matière juridique dans le domaine social, d'audit social et de gestion des bulletins de paies.

Et plus généralement toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant contribuer à son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est **A&A PARTNER RH**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet.**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99)** années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire d'une somme de **1.000 € (MILLE EUROS)** déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Mutuel, Agence de Roanne.

Suivant acte d'apport partiel d'actif en date du 18 décembre 2020 approuvé par l'associée unique de la Société le 31 janvier 2021, la société ARTHAUD & ASSOCIES LYON, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros dont le siège social est à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet, immatriculée sous le numéro 315 332 171 RCS LYON, a fait apport à la Société, à titre d'apport partiel d'actif :

* De sa branche complète et autonome d'activité « conseil et l'accompagnement des Entreprises en matière de ressources humaines, de recrutement, ainsi qu'en matière juridique dans le domaine social, d'audit social et de gestion des bulletins de paies », exploitée à TASSIN LA DEMI-LUNE (Rhône), 73, rue François Mermet.

L'apport a été rémunéré, en application de l'article 115,2 du CGI par l'attribution à l'associée unique, la société ARTHAUD & ASSOCIES GROUP, de la société Apporteur, de la totalité des 72.893 actions nouvelles, entièrement libérées, numérotées de 1.001 à 73.893, qui ont été créées par la Société à titre d'augmentation de capital, soit une augmentation de capital de 72.893 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **73.893 € (SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE EUROS)**. Il est divisé en **73.893 (SOIXANTE TREIZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TREIZE)** actions numérotées de 1 à 73.893, d'1 **€ (UN EURO)** chacune de valeur nominale et d'une seule catégorie, libérées en totalité.

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides, certaines et exigibles, sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévu par la loi.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

La décision d'augmentation de capital est prise dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective.

Le président pourra recevoir délégation des pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les délais prévus par la loi, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et les associés peuvent par décision collective décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Les associés peuvent par décision collective décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation de capital, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet, ou par un intermédiaire habilité.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte. Les attestations d'inscription en compte seront signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL OU VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL

1. Les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont librement négociables. Ils se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

2. Le cas échéant, sont libres les cessions d'actions de l'associé unique.

3 - En cas de pluralité d'associés, toutes cessions ou transmissions à titre gratuit ou onéreux au profit d'un associé, du conjoint, ascendant, descendant d'un associé ou du cédant, de tiers étrangers à la société (que lesdites cessions interviennent par voie de donation, de succession, d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associé, de transmission universelle du patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique...) et qu'elles portent sur la seule nue-propriété ou sur le seul usufruit, doivent pour devenir définitives, être agréées par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

A cet effet, l'associé cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en cas de donation.

Dans les 15 (QUINZE) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, les associés doivent statuer sur l'agrément sollicité. Le Président doit notifier la décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 30 (TRENTE) jours qui suivent la notification de la demande d'agrément.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision prise par les associés n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision des associés, faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

4 – En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de 8 (HUIT) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le Président est tenu, dans le délai de 15 (QUINZE) jours suivant la notification de la décision, de notifier aux autres associés, individuellement et par lettre recommandée, le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital à céder ainsi que le prix proposé.

Les associés disposent d'un délai de 15 (QUINZE) jours pour se porter acquéreurs desdits titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

En cas de demandes excédant le nombre de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital offertes, il est procédé par le Président à une répartition des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les associés laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital disponibles, le Président peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

5 - A défaut d'accord, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Président.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'associé cédant, moitié par les acquéreurs des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital préemptées est payable comptant.

6 - La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant, racheter les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil sur la base d'une valorisation de 100 % des droits sociaux composant le capital de la société réduite au prorata du nombre de droits sociaux cédés.

ARTICLE 13 – NULLITE DES CESSIONS

Toutes les cessions, effectuées en violation de l'article 13 ci-dessus, sont nulles.

ARTICLE 14 – SORTIE CONJOINTE – ENGAGEMENT DE CESSION

1 – Clause de sortie conjointe :

Au cas où un associé ou un groupe d'associés détenant seul ou ensemble 2/3 des actions formant le capital de la société envisagerait de céder sa participation dans la société à un tiers, comme en cas de réalisation projetée de toute opération financière, et notamment de toute fusion, absorption, augmentation ou réduction de capital ayant pour effet de réduire sa participation, celui-ci s'engage à permettre également aux autres associés, si ces derniers le souhaitent, de céder leur propre participation dans la société à un tiers, dont l'associé cédant se portera solidairement garant.

Le projet de cession ou de toute opération ci-dessus mentionnée, devra être notifié aux autres associés, bénéficiaires de la clause de sortie conjointe, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de leur permettre, le cas échéant, l'exercice de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

Cette notification devra préciser la nature de l'opération projetée, le nombre de titres concernés par celle-ci, leur prix ou leur valeur, telle que retenue dans le cadre de ladite opération, les conditions de paiement, l'identité précise et l'adresse des bénéficiaires de celle-ci et des personnes qui les contrôlent si nécessaire ainsi que toute autre condition ou modalité importante de la transaction.

Le projet de cession devra être notifié à l'associé bénéficiaire de la clause de sortie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 30 jours au moins avant la date prévue pour la réalisation, afin de lui permettre, le cas échéant, d'user de la faculté de sortie qui lui est conférée aux termes des présentes.

L'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe disposera d'un délai de 30 jours, à compter de la réception de la notification prévue au paragraphe précédent, pour faire connaître ses intentions et préciser s'il entend se retirer de la société en usant de la faculté de sortie conjointe qui lui est ainsi conférée. A défaut, il sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette faculté pour l'opération considérée.

En cas d'exercice de cette faculté par l'associé bénéficiaire de la clause de sortie conjointe, l'associé débiteur de cette obligation ne pourra céder sa propre participation ou réaliser l'opération projetée qu'après que le bénéficiaire de la clause de sortie conjointe ait été mis en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés en vertu du présent article.

L'absence d'exercice de la faculté de se retirer, par l'associé bénéficiaire de la présente clause de sortie conjointe, alors que l'associé débiteur de l'obligation de proposer cette sortie conjointe aurait réduit sa participation majoritaire initiale dans la société, ne pourrait le priver de la possibilité d'exercer cette faculté à l'occasion d'un nouveau projet de cession ou d'une nouvelle opération financière ayant pour effet, immédiatement ou à terme, de réduire encore la participation de l'associé débiteur de l'obligation de proposer une sortie conjointe.

2 – Engagement de cession collectif des minoritaires :

Applicables en cas d'offre d'acquisition de 100 % des titres et prévalant sur tout autre droit d'agrément :

Au cas où interviendrait une offre d'acquisition de 100 % des titres de la société que des associés représentant au moins 50% du capital social souhaiteraient accepter, les autres associés s'engagent au vu de l'accord des associés représentant au moins 50% du capital, et si les associés qui désirent vendre leur participation, en font la demande par écrit, à céder leurs titres audit tiers acquéreur aux conditions de prix offertes par ce dernier dans la mesure où cette cession serait exigée par écrit par l'acquéreur comme une condition sine qua non de son offre.

3 - Conditions de la cession :

En cas d'exercice de la faculté de sortie prévue au 1 et 2 du présent article, le prix de cession et les conditions de paiement seront identiques à celui et celles proposés, dans la transaction principale, pour des actions de même nature que celles faisant l'objet de l'opération projetée ou seront le prix et les conditions de paiement convenus d'un commun accord pour des actions d'une autre nature.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le rachat devra être effectué dans un délai maximum de 15 jours à compter de la notification adressée par le bénéficiaire de la clause de sortie ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de rachat, à compter de la fixation définitive du prix.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 – Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 – Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf décisions concernant l'affectation du résultat où il est réservé à l'usufruitier

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui serait prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 16 - DROIT ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

1 – Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

3 – Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

4 – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 – Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

6 – Chaque associé a droit, au moins une fois par trimestre d'exiger du Président que lui soit fournis tous les éléments lui permettant de vérifier et de juger les conditions dans lesquelles sont conduites les affaires sociales.

ARTICLE 17 - PRESIDENCE

1 – La société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique.

Le Président est nommé pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité des voix. La décision nommant le Président fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité des voix.

2 – Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix, à laquelle le Président, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

4 – Les délégués du comité d'entreprise exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 18 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1 – Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et dispose à cet effet des pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2 – Le président peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

3 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première décision collective statuant sur les comptes de l'exercice clos, suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 19 – DIRECTEURS GENERAUX

1 – Sur proposition du président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personne morale ou personne physique ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société.

Le (ou les) Directeur(s) Général(aux) est (sont) nommé(s) pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'article 24. La décision nommant le directeur général fixe la durée de son mandat et les modalités de sa rémunération.

Le mandat du (ou des) Directeur(s) Général(aux) est renouvelable par décision collective des associés prise à la majorité de des trois quarts.

Le directeur général peut ou non être associé, ou s'il s'agit d'une personne physique salarié de la société.

2 – Les fonctions du directeur général cessent par l'arrivée du terme du mandat, le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision collective des associés prise à la majorité des voix prévue à l'article 22, à laquelle le directeur général, s'il est associé, ne participe pas, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou liquidation amiable.

3 – Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. L'étendue de ses pouvoirs est fixée par la collectivité des associés.

4 – Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de directeur général sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 – Le directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la société assurant les fonctions de directeur général personne morale

6 – En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

7 – La limite d'âge est fixée à 75 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

1 – Il est interdit aux Présidents autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements auprès de tiers. Cette interdiction s'applique aux Directeurs Généraux et aux représentants permanents des personnes morales Président ou Directeurs Généraux. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ainsi visées ainsi qu'à toute personne interposée.

2 – A l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, toute convention intervenant entre la société et son Président, ses Directeurs Généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une société associée, la société les contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée est soumise à la procédure d'approbation prévue par la loi.

3 – Les Commissaires aux Comptes doivent établir un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice.

4 – Le défaut de rapport du Commissaire aux Comptes comme le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 23-1 qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les Commissaires aux Comptes, s'ils existent, sont nommés pour six exercices sociaux.

Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

- Décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises par consultations écrites, en assemblées, ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Tous moyens de communication, notamment vidéotransmission, courriels, télécopies, peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

- Assemblées générales :

1 – Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet ou en cas de carence par tout associé.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, par tous moyens, en mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

2 – L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances révoquer le Président ou un ou plusieurs Directeurs Généraux.

3 – Tout associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

4 – Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

5 – Les assemblées sont présidées par le Président ou par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux associés présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

- En cas de consultation par correspondance

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, leur sont adressés par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours à compter de la date de réception pour faire connaître leur décision, à défaut de réponse, ils seront considérés comme s'étant abstenus.

ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES : QUORUM - VOTE

Les décisions prises ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

1 - Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2 - Décisions prises à la majorité simple

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées ;
- nomination et révocation des commissaires aux comptes.

- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du Président ;
- nomination, fixation des conditions de rémunération et révocation du ou Directeurs généraux ;
- transfert du siège social hors du département ;
- modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- prorogation de la durée de la société ;
- continuation malgré les pertes ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toute décision non expressément visée aux paragraphes 1 ci-dessus et 3 ci-dessous,
- cession d'actions.

Toute modification statutaire ne relevant pas de l'article L.227-19 du code de commerce.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu à l'article précédent.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales. Il dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

ARTICLE 25 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er octobre** de chaque année et se termine le **30 septembre** de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **30 septembre 2021.**

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour doter le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord toute somme que la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le solde est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

La perte de l'exercice est inscrite au report à nouveau à l'effet d'être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à son apurement complet.

ARTICLE 27- PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont déterminées par la collectivité des associés ou à défaut par le Président.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

ARTICLE 28 - PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'interroger la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

1 – Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation amiable de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles L 237-14 à L 237-20 du Code de Commerce sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 – La collectivité des associés dans les conditions de l'article 24 –2 des présents statuts nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

La collectivité des associés peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 – Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamées par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 – Au cours de la liquidation, la collectivité des associés est consultée aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L 237-23 du Code de Commerce.

La collectivité des associés est valablement convoquée par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'associé disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 – En fin de liquidation, la collectivité des associés statue sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Elle constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer la collectivité des associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si la collectivité des associés amenée à statuer sur la clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 – Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

7 – Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraîne, sauf décision contraire de l'associé unique, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30- CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, feront l'objet, avant d'être soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun, d'une tentative de conciliation auprès d'un conciliateur désigné par les parties.